TRENTE ET UNIEME ANNEE. — N° 42

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

JEUDI 19 OCTOBRE 1989

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION
LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	10.000	19.000
voie aérienne	15.000	26.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	12.000	22.000
voie aérienne	16.000	30.000
Autres pays : voie ordinaire	12.000	22.000
voie aérienne	18.000	34.000
Prix du numéro de l'année courante		400
Prix du numéro d'une année antérieure		500

Par la poste : majoration de 85 F par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.

ANNONCES ET AVIS

La ligne	1.500 francs
(Il n'est jamais compté moins de pour les annonces).	15.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1989 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

30 août .... Décret n° 89-961 relatif à la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères, pris en application de l'article 15 figurant au chapitre V de l'annexe fiscale à la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987, portant loi de Finances pour la gestion 1988. 386

14 sept. .... Arrêté n° 839 MTPT. portant réorganisation de l'Agence nationale des Aérodromes et de la Météorologie (ANAM). 388

MINISTERE DU BUDGET

29 août .... Arrêté n° 50 MB. portant organisation et fonctionnement du Service autonome central d'Ordonnancement. 389

29 août .... Arrêté n° 51 MB. portant fixation des attributions de la direction des Marchés publics et organisation de ses services. 390

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

4 août .... Arrêté n° 19 MEP. DPI. SCS. portant découpage de la circonscription de l'Enseignement primaire de Bouaké sous-préfecture. 392

PARTIE NON OFFICIELLE

Préfecture de Mankono. — Avis d'enquête *de commodo et incommodo.* 395

Sous-préfecture de Bondoukou. — Avis d'enquête *de commodo et incommodo.* 395

Avis et annonces. 395

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 89-961 du 30 août 1989 relatif à la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères, pris en application de l'article 15 figurant au chapitre V de l'annexe fiscale à la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de Finances pour la gestion 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget, et du ministre du Commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-310 du 11 juillet 1967 portant refonte des règles générales du contentieux en matière d'impôts directs et de taxes indirectes ;

Vu la loi n° 74-781 du 26 décembre 1974 portant loi des Finances pour la gestion 1975, notamment les articles 14 à 16 de son annexe fiscale ;

Vu l'ordonnance n° 76-722 du 15 septembre 1976 apportant certaines modifications aux législations fiscale et douanière notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ratifiant l'ordonnance n° 87-366 du 1er avril 1987, relative à la création de Fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu l'article 15 figurant au chapitre V de l'annexe fiscale à la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 portant loi de Finances pour la gestion 1988, relatif à la taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères ;

Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu le décret n° 68-528 du 7 novembre 1968 portant fixation de l'alimentation, la conservation, la préservation et l'utilisation des ressources en eau de la région d'Abidjan, dans ses dispositions non abrogées par l'article 15 de l'annexe fiscale à la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 visé ci-dessus ;

Vu le décret n° 74-207 du 30 mai 1974 confiant au ministère du Plan la responsabilité unique du maître d'ouvrage, de maître d'œuvre et d'autorité concédante en matière d'hydraulique humaine ;

Vu le décret n° 81-824 du 25 septembre 1981 portant réorganisation de l'établissement public national « Direction et Contrôle des Grands Travaux » ;

Vu le décret n° 86-452 du 25 juin 1986 portant transfert de compétences de l'Etat aux communes en matière de bornes-fontaines et de puits à eau publics ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle public de la concession ;

Vu le décret n° 87-1472 du 17 décembre 1987 portant création du Fonds national de l'eau, en abrégé « F.N.E. », et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 88-730 du 25 août 1988 portant application de la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse autonome d'Amortissement » ;

Vu le décret n° 88-799 du 6 octobre 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, chacun des prélèvements d'eau soumis à la taxe d'exploitation par application de l'article premier du chapitre V de l'année fiscale à la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987 susvisée, doit être au préalable autorisé par arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Ces prélèvements d'eau ne peuvent jamais être autorisés s'ils causent ou risquent de causer, directement ou indirectement, une contrainte ou une gêne pour le service public de distribution d'eau, notamment pour son alimentation normale.

Art. 3. — La réalisation d'un ouvrage de captage permettant ces prélèvements d'eau est subordonnée à une autorisation préalable de travaux accordée par le ministre chargé de l'Eau.

A peine de nullité de la procédure, la demande d'autorisation de travaux présentée, doit être accompagnée des déclarations et renseignements suivants :

a) L'identité complète et l'adresse géographique et postale du demandeur, en précisant dans le cas d'une personne morale sa nature juridique, son nom, son objet, son siège et l'identité des personnes physiques habilitées à l'engager ;

b) Les indications mentionnées au *a)* ci-dessus pour l'utilisateur, lorsque celui-ci est différent du demandeur ;

c) La localisation géographique exacte de l'ouvrage ;

d) La description technique complète de l'ouvrage projeté et de ses installations, en ce compris les ouvrages prévus pour éviter toute pollution du fait des rejets ;

e) La destination précise des prélèvements d'eau ;

f) Les besoins prévisionnels de prélèvements indiqués en débit d'exhaure maximum exprimé en mètre cube par heure et le volume mensuel prévisionnel prélevé ;

g) L'engagement du demandeur que l'exploitation de l'ouvrage ne causera aucun risque de pollution ou aucune pollution des nappes aquifères et l'engagement du demandeur de prendre, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires à cet effet, notamment pour prévenir les risques d'infiltration de produits toxiques ou dangereux ;

h) L'engagement du demandeur de respecter le cahier des Charges ci-après.

L'autorisation de travaux est donnée par le directeur de l'Eau, sur le rapport technique de l'exploitant du service public de distribution d'eau, établissant que l'exploitation de l'ouvrage ne cause, directement ou indirectement, aucune contrainte ou aucune gêne pour le service public de distribution d'eau, notamment pour son alimentation normale.

L'autorisation de travaux est délivrée sous la condition du respect du cahier des Clauses techniques générales applicables aux travaux de forage pour la recherche et l'exploitation d'eau, adopté par arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports, qui s'impose pour la réalisation de ces travaux.

Une copie de l'autorisation de travaux est notifiée à l'exploitant du service public de distribution d'eau.

Art. 4. — Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du demandeur, sous le contrôle de l'exploitant du service public de distribution d'eau exercé aux seules fins de vérifier leur conformité aux clauses techniques générales mentionnées à l'article 3 ci-dessus et sans que ce contrôle puisse engager la responsabilité dudit exploitant à l'égard du demandeur, de l'utilisateur de l'ouvrage, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du maître d'œuvre de ces travaux.

L'exploitant du service public de distribution d'eau délivre au directeur de l'Eau une attestation constatant la conformité de l'ouvrage à la demande d'autorisation préalable de travaux et au cahier des Clauses techniques générales mentionnés à l'article 3 ci-dessus et établissant notamment :

a) Le diamètre et la profondeur du forage ;

b) Le débit d'exhaure maximum exprimé en mètre cube par heure ;

c) Le diamètre du compteur estimé par l'exploitant du service public de distribution d'eau en fonction du débit prévisionnel nécessaire pour répondre aux besoins du demandeur.

Art. 5. — L'autorisation d'exploiter l'ouvrage est délivrée par arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports, pris sur la proposition du directeur de l'Eau et sur le rapport motivé de l'exploitant du service public de distribution d'eau auquel une copie de l'autorisation est notifiée.

Cette autorisation est accordée à titre personnel au demandeur et ne peut être ni transférée, ni cédée, à titre gratuit ou onéreux.

L'arrêté susmentionné précise notamment :

a) Le nom de l'utilisateur, si celui-ci est différent du demandeur ;

b) La localisation géographique de l'ouvrage ;

c) Les caractéristiques techniques de l'ouvrage et de ses installations ;

d) La destination précise des prélèvements d'eau ;

e) Les prélèvements maximaux autorisés, indiqués en débit d'exhaure exprimé en mètre cube par heure.

En cas de cession ou de location de l'ouvrage ou de son utilisation par un tiers ou de constitution d'un droit réel quelconque sur lui ou au profit d'un tiers, le nouveau propriétaire ou preneur ou titulaire du droit réel ou le nouvel utilisateur, s'il est différent, est tenu de solliciter une nouvelle autorisation d'exploitation, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Dès réception de la copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter mentionné à l'article 5 ci-dessus, l'exploitant du service public de distribution d'eau installe un compteur d'enregistrement des volumes d'eau d'un diamètre déterminé selon l'attestation de conformité mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Le compteur demeure la propriété de l'exploitant du service public de distribution d'eau qui le fournit, l'entretient et le renouvelle aux frais du bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, selon un barème fixé par décret en Conseil des ministres.

Le compteur est :

a) Renouvelé, en cas de défaillance ou d'usure normale constatée par l'exploitant du service public de distribution d'eau, après notification au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter ; ou

b) Chargé, pour être adapté au débit réel constaté par l'exploitant du service public de distribution d'eau, après notification au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter ; ou

c) Enlevé, par l'exploitant du service public de distribution d'eau, en cas d'abrogation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus.

Art. 7. — Toute modification apportée à l'ouvrage doit faire l'objet des procédures et autorisations prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus et respecter leurs clauses.

Art. 8. — L'exploitant du service public de distribution d'eau a le droit de vérifier en permanence la conformité des ouvrages de prélèvements et des prélèvements soumis aux dispositions du présent décret.

A cette fin, l'exploitant du service public de distribution d'eau est chargé, sur tout le territoire national, de la police administrative spéciale de ces ouvrages et de ces prélèvements, qu'il fait assurer par des agents ayant prêté serment devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'activité professionnelle.

Ces agents assermentés disposent d'un droit général et permanent d'accès et de vérification sur les lieux de prélèvement, notamment pour le relevé et le contrôle des compteurs.

Dans tous les cas où un manquement est constaté, l'exploitant du service public de distribution d'eau dresse un procès-verbal en présence du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter ou de l'utilisateur du prélèvement ou ce dernier dûment convoqué.

Art. 9. — L'autorisation d'exploiter est abrogée par arrêté du ministre des Travaux publics et des Transports, pris sur proposition du directeur de l'Eau, dans les cas suivants :

a) A la demande du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter qui renonce expressément et irrévocablement à exploiter l'ouvrage ;

b) A la demande de l'exploitant du service public de distribution d'eau et sans indemnisation du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter pour la partie non-amortie de l'ouvrage, s'il est établi que :

— L'ouvrage a été modifié en contravention aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ; ou

— L'ouvrage est exploité par un tiers non-autorisé ou ;

— L'exploitation de l'ouvrage a causé ou peut causer, directement ou indirectement, une pollution des nappes aquifères et que les services de l'hygiène publique ont certifié une pollution ou l'existence d'un risque de pollution ; ou

— Les prélèvements effectivement opérés ont dépassé les maxima autorisés.

c) A la demande de l'exploitant du service public de distribution d'eau et avec indemnisation du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter pour la valeur non-amortie de l'ouvrage, s'il est établi que les prélèvements opérés causent ou risquent de causer, directement ou indirectement, une contrainte ou une gêne pour le service public de distribution d'eau, notamment pour son alimentation normale et qu'une mise en demeure, de remédier à la situation créée ou de cesser l'exploitation, adressée au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter par le directeur de l'Eau est restée sans effet pendant plus de six (6) mois.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter est abrogée sans délai par arrêté conjoint du ministre des Travaux publics et des Transports et du ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur de l'Eau et à la demande motivée de l'exploitant du service public de distribution d'eau, en cas :

a) De défaut de paiement de plus de deux factures exigibles ; ou

b) D'entrave à l'exercice des droits d'accès et de contrôle prévus à l'article 8 ci-dessus.

L'arrêté d'abrogation est notifié par le directeur de l'Eau au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter et une copie en est notifiée à l'exploitant du service public de distribution d'eau.

Dès réception de cette copie, l'exploitant du service public de distribution d'eau procède à l'enlèvement du compteur et à la fermeture de l'ouvrage.

L'exploitant du service public de distribution d'eau peut requérir, si nécessaire, la force publique pour procéder à la fermeture de l'ouvrage.

Art. 10. — L'ouvrage peut être réquisitionné par le ministre des Travaux publics et des Transports, à la demande du directeur de l'Eau et sur rapport motivé de l'exploitant du service public de distribution d'eau, en cas :

a) De pénurie ou de risque de pénurie de la ressource en eau pour l'alimentation du service public de distribution d'eau ; ou

b) D'avarie ou de risque d'avarie des réseaux ou des installations du service public de distribution d'eau.

Art. 11. — Dans les six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tout utilisateur d'un ouvrage soumis aux dispositions du chapitre V de l'annexe fiscale à la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987, portant loi de Finances pour la gestion 1988, en exploitation ou non, antérieurement autorisé ou non, et soumis aux dispositions du présent décret, est tenu d'en faire la déclaration au directeur de l'Eau.

Cette déclaration comporte obligatoirement les informations visées à l'article 3 ci-dessus et est établie en deux exemplaires. L'un des exemplaires de la déclaration est adressé par le directeur de l'Eau à l'exploitant du service public de distribution d'eau.

Toute installation qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de six mois ci-avant, doit être fermée ou être fermee.

Art. 12. — Dans les six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le directeur de l'Eau dresse l'inventaire de tous les ouvrages, en exploitation ou non, établis sur tout le territoire national et soumis aux dispositions du présent décret.

L'exploitant du service public de distribution d'eau est chargé d'établir, après constat sur les lieux :

a) La liste des ouvrages en exploitation ; et

b) La liste des ouvrages non exploités.

L'exploitant du service public de distribution d'eau est également chargé de communiquer au directeur de l'Eau, un rapport technique de vérification de la conformité de chaque ouvrage déclaré et/ou inventorié aux dispositions du présent décret et attestant que ces ouvrages ne causent pas ou ne risquent pas de causer, directement ou indirectement, une contrainte ou une gêne pour le service public de distribution d'eau, notamment pour son alimentation normale.

Le directeur de l'Eau est tenu d'adresser à chacun des utilisateurs des ouvrages non-conformes ou des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'une telle attestation, dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport technique de vérification, une mise en demeure de mise en conformité.

Art. 13. — Sur le fondement du rapport technique visé à l'article 12 ci-dessus, le ministre des Travaux publics et des Transports, sur proposition du directeur de l'Eau :

a) Autorise, par arrêté, les ouvrages existants conformes au cahier des Clauses techniques générales visé à l'article 3 ci-dessus et abroge, en tant que de besoin, toute autorisation antérieure ; ou

b) Abroge, par arrêté, toute autorisation antérieurement accordée pour les ouvrages reconnus comme non conformes ou dont l'exploitation cause ou risque de causer, directement ou indirectement, une contrainte ou une gêne pour le service public de distribution d'eau, notamment pour son alimentation normale et qui n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions du présent décret avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la mise en demeure de mise en conformité mentionnée à l'article 12 ci-dessus ; ou

c) Abroge, par arrêté, les autorisations antérieurement délivrées pour les ouvrages non exploités.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à l'une des dispositions du présent décret et, notamment, celles encore en vigueur du décret n° 68-528 du 7 novembre 1968 susvisé.

Art. 15. — Le ministre des Travaux publics et des Transports, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 30 août 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRETE n° 839 MTPT. du 14 septembre 1989 portant réorganisation de l'Agence nationale des Aérodromes et de la Météorologie (ANAM).

LE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant promulgation de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 82-403 du 21 avril 1982 portant création de l'Agence nationale des Aérodromes et de la Météorologie (ANAM) ;

Vu le décret n° 88-799 du 6 octobre 1988 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — L'Agence nationale des Aérodromes et de la Météorologie (ANAM) est chargée dans le cadre des attributions du ministère des Travaux publics et des Transports, des activités contenues dans l'article 3 de son décret de création.

Art. 2. — L'Agence nationale des Aérodromes et de la Météorologie comprend six sous-directions et deux services directement rattachés au directeur :

— La sous-direction de la Navigation aérienne ;

— La sous-direction de la Météorologie ;

— La sous-direction de l'Equipement radioélectrique et électrique ;

— La sous-direction du Génie civil ;

— La sous-direction du Développement et des Finances ;

— La sous-direction de l'Administration, des Affaires juridiques et de l'Exploitation commerciale ;

— Le service des Inspections et Contrôles ;

— Le service des Relations extérieures.